

**DECISION N°2021-D0013/ARCOP/ORD**

poursuite contre l'Entreprise EBCPC et Monsieur Idrissa CONGO Directeur Général de l'Entreprise EBCPC pour production de document non authentique (procès-verbal de réception provisoire) dans le cadre de l'appel d'offres national n°2020-003/AGETEER/DG pour les travaux d'aménagement rizicole de 148 hectares de bas-fonds dans la province du Ganzourgou (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) suite à la dénonciation de l'AGETEER dans le cadre de l'exécution de la convention ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et des mis en cause dans le cadre de la présente procédure disciplinaire notamment l'Entreprise EBCPC et Monsieur Idrissa CONGO Directeur Général de l'Entreprise EBCPC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de production de document non authentique (procès-verbal de réception provisoire) dans le cadre de l'appel d'offres national n°2020-003/AGETEER/DG pour les travaux d'aménagement rizicole de 148 hectares de bas-fonds dans la province du Ganzourgou (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'Entreprise EBCPC et Monsieur Idrissa CONGO Directeur Général de l'Entreprise EBCPC;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

l'AGETEER a lancé l'appel d'offres national n°2020-003/AGETEER/DG pour les travaux d'aménagement rizicole de 148 hectares de bas-fonds dans la province du Ganzourgou (lot 02) ;

L'Entreprise EBCPC a participé à cette procédure et a produit conformément aux exigences du DAO un procès-verbal de réception provisoire comme pièce justificative ;

que cependant, suite à des vérifications, il est ressorti que le un procès-verbal de réception provisoire n'était pas authentique ;

qu'il s'agit notamment du procès-verbal de réception provisoire référencé marché n°SE/00/06/01/20/2017/00030/AGETEER/DG ;

**sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

(...)

fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant qu'il ressort des IC 3.1 que « (...) des sanctions peuvent être prononcées, conformément aux textes en vigueur, par l'Organe de règlement des différends de la structure chargée de la régulation de la commande publique à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés en cas de constatation d'irrégularités dans la passation et l'exécution des marchés publics commises par les intéressés.

Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, l'attributaire ou titulaire qui notamment :

a) ...

d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses, mensongères ou confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;

(...) » ;

considérant que le gérant de l'entreprise a noté que ladite pièce n'a pas été produite dans son offre ; que pour justifier les décaissements au niveau de sa banque, CORRIS BANK INTERNATIONALE, ledit document a été produit par le comptable à son insu; qu'il l'a frauduleusement fait pour couvrir sa défaillance dans la gestion dudit projet ; que lui le gérant était malade et hospitalisé à l'extérieur du pays ; qu'il a été mis au courant suite à l'interpellation de sa banque ; que ce dernier a été licencié avec des poursuites judiciaires et le dossier est pendant devant les juridictions ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les mis en cause et procédé aux vérifications nécessaires, a relevé que l'ORD à l'examen de la pièce produite a noté que la signature du directeur technique et du directeur général a été imitée ; qu'à ce stade, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à l'encontre de l'Entreprise EBCPC et Monsieur Idrissa CONGO Directeur Général de l'Entreprise EBCPC ;

sur ce ;

## **DECIDE**

**-qu'il n'y a pas lieu de prononcer de sanctions à l'encontre de l'Entreprise EBCPC et de son gérant ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, 16 juillet 2021

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'Ordre de mérite, de l'économie et des finances*